

destroyer, n'implique pas qu'un bâtiment ainsi équipé doive être compris ou classé dans la classe des porte-aéronefs, à moins que ce bâtiment ne soit conçu ou aménagé exclusivement pour servir de porte-aéronefs.

3. Aucun bâtiment de ligne existant au 1^{er} avril 1930 ne sera équipé d'une plateforme ou d'un pont d'atterrissement.

ARTICLE 4.

1. Aucun porte-aéronefs d'un déplacement type de 10.000 tonnes (10.160 tonnes métriques) ou moins, et portant un canon d'un calibre supérieur à 155 millimètres (6,1 pouces), ne sera acquis par l'une des Hautes Parties Contractantes ou construit par elle ou pour elle.

2. A partir de l'entrée en vigueur du présent Traité pour toutes les Hautes Parties Contractantes, aucun porte-aéronefs d'un déplacement type de 10.000 tonnes (10.160 tonnes métriques) ou moins, et portant un canon d'un calibre supérieur à 155 millimètres (6,1 pouces) ne sera construit dans la juridiction de l'une des Hautes Parties Contractantes.

ARTICLE 5.

Le plan et la construction d'un porte-aéronefs ne doivent pas lui permettre de porter un armement plus puissant que celui qui est autorisé pour lui par l'Article IX ou l'Article X du Traité de Washington ou par l'Article 4 du présent Traité, suivant le cas.

Lorsque le calibre de 152 millimètres (6 pouces) est mentionné dans lesdits Articles IX et X, le calibre de 155 millimètres (6,1 pouces) doit lui être substitué.

vessel was not designed or adapted exclusively as an aircraft carrier, shall not cause any vessel so fitted to be charged against or classified in the category of aircraft carriers.

3. No capital ship in existence on the 1st April, 1930, shall be fitted with a landing-on platform or deck.

ARTICLE 4.

1. No aircraft carrier of 10,000 tons (10,160 metric tons) or less standard displacement mounting a gun above 6·1-inch (155 mm.) calibre shall be acquired by or constructed by or for any of the High Contracting Parties.

2. As from the coming into force of the present Treaty in respect of all the High Contracting Parties, no aircraft carrier of 10,000 tons (10,160 metric tons) or less standard displacement mounting a gun above 6·1-inch (155 mm.) calibre shall be constructed within the jurisdiction of any of the High Contracting Parties.

ARTICLE 5.

An aircraft carrier must not be designed and constructed for carrying a more powerful armament than that authorised by Article IX or Article X of the Washington Treaty, or by Article 4 of the present Treaty, as the case may be.

Wherever in the said Articles IX and X the calibre of 6 inches (152 mm.) is mentioned, the calibre of 6·1 inches (155 mm.) is substituted therefor.